

ANNEXE N° 18

relative aux bailleurs d'enseignes temporaires (version ajoutée en vertu du Règlement n° 2005-357)

PERMIS REQUIS

1. Nul ne doit exploiter une entreprise à titre de bailleur d'une enseigne temporaire sans avoir obtenu le permis pour ce faire.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

2. Un permis de bailleur d'enseigne temporaire ne sera délivré que si le demandeur :

- (a) a au moins dix-huit (18) ans;
- (b) a payé les droits de l'Annexe A;
- (c) a présenté la preuve d'assurance exigée conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente Annexe.

ASSURANCES

3. Le demandeur de permis de bailleur d'enseigne temporaire doit fournir une preuve d'assurance de la responsabilité civile - formule générale dont la limite de garantie n'est pas inférieure à un million de dollars (1 000 000 \$) inclusivement par incident pour blessure corporelle, préjudice personnel, décès et dommages matériels, y compris la perte de jouissance de la propriété.

RÈGLES GÉNÉRALES

4. Le détenteur de permis doit ajouter son nom ou le nom de l'entreprise qu'il exploite et dans le cadre de laquelle il est bailleur d'une enseigne temporaire ainsi que le numéro de téléphone sur chaque enseigne temporaire ou sur la structure qui la supporte à un endroit clairement visible.

5. Nul détenteur de permis n'a le droit d'installer une enseigne temporaire qui ne comporte pas les renseignements requis en vertu de l'article 4 dans quelque endroit que ce soit dans la ville.

6. Le détenteur de permis doit en tout temps se conformer aux dispositions du Règlement no 2004-239, le Règlement sur les enseignes temporaires sur les propriétés privées, modifié, ou tout règlement qui le remplace.